

**ARRETE DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME DE VINCELLES  
N° 02/2024/02**

**Le Président de la Communauté de Communes Porte du Jura**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et 37 et L.153-45 à 48,

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Vincelles approuvé le 21/09/2015 ;

**Vu** la délibération n°2023-2 du 25 janvier 2023 de la Communauté de Communes Porte du Jura approuvant la prise de compétence en matière de planification à l'échelle intercommunale ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vincelles pour le motif suivant :

Conformément à son PADD approuvé en 2015, et afin de développer une offre de logements diversifiée la commune historique de Vincelles devenue commune nouvelle de VAL-SONNETTE, a acquis l'intégralité des parcelles de terrain du secteur 1AU du PLU situé aux Bourgeons, zone se situant à proximité des services publics (école, maison d'assistante maternelle), des transports en commun (proximité avec la RD1083) et d'un commerce (boulangerie de Sainte-Agnès) afin d'y développer un lotissement ainsi que de l'habitat adapté. La densité globale du secteur 1AU « Les Bourgeons » est de minimum 15 logements/ha soit 25 logements pour 1,66 ha de terrain maîtrisé foncièrement. 17 lots seront dédiés à la construction de maisons individuelles ou mitoyennes, un lot est dédié à la construction d'un habitat collectif de 8 logements minimum.

Pour mener à bien ce projet, il convient de procéder à une modification simplifiée du PLU de Vincelles, VAL-SONNETTE, afin de modifier les conditions d'aménagement de ce secteur quant aux orientations à respecter telles que la voirie et accès, le découpage parcellaire, l'implantation des constructions.

**Considérant** que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation (9 ans si PLU approuvé avant le 1er janvier 2018) ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

**Considérant** que les modifications à apporter n'ont pas pour effet de :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ses possibilités de construire ;

- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

**Considérant** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la Communauté de communes Porte du Jura ;

**Considérant** que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de Val-Sonnette (commune nouvelle incluant Vincelles), conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

## ARRETE

**Article 1** : Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de permettre un projet de lotissement sur la commune de Vincelles ;

**Article 2** : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public ;

**Article 3** : Le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, feront l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

**Article 4** : A l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté de communes en présente le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Val-Sonnette et au siège de la Communauté de communes Porte du Jura pendant un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Beaufort-Orbagna  
Le 19/02/2024,

**Le Président,  
Christian BUCHOT**

Le Président,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

